



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : 32 - R

CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	HABITATION					
	Unifamiliale isolée	•				
	Unifamiliale jumelée					
	Unifamiliale en rangée					
	Bifamiliale isolée					
	Trifamiliale isolée					
	Multifamiliale isolée					
	Maison mobile					
	COMMERCE ET SERVICE					
	Service professionnel associable à l'habitation		•			
	Commerce associable à l'habitation		•			
	Commerce et service locale		•			
	Commerce et service régional					
	Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange					
	Réparation mécanique					
	Carrossier					
	Poste d'essence					
	Station service					
	Hébergement hôtelier		•			
	Restauration		•			
	Bar, discothèque et débit de boissons					
	Vente et pension d'animaux domestiques					
	Réparation d'appareils domestiques					
	Entrepôt et commerce para-industriel					
	Exposition et vente d'œuvres artistiques					
	INSTITUTION					
	Administration publique					
	Service communautaire					
	Édifice de culte et cimetière					
	Parc et espace vert					
	Utilité publique			•		
	CONSERVATION ET RÉCRÉATION					
	Conservation environnementale				•	
	Récréation extensive				•	
	Récréation intensive					
	Récréation extérieure commerciale					
	Camping					
	Équitation					
	INDUSTRIE					
	Artisanat associable à l'habitation					
	Industrie artisanale					
	Industrie légère					
	Industrie lourde					
	Extraction					
	Salubrité publique					
	Entreposage et recyclage de pièces de véhicules-moteurs et de ferraille					
	Transformation du bois					
	Transformation de produits agricoles					
	FORESTERIE ET AGRICULTURE					
	Exploitation forestière					
	Sylviculture et acériculture					
	Fermette associable à l'habitation					
	Agriculture					
	Pisciculture					
	Table champêtre					•
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					

DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
Largeur minimale/maximale (m)	4,8 / -	5,4 / -	7,2 / -	7,2 / -	7,2 / -	7,2 / -
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	14,8 / -	50 / -	50 / -	50 / -	50 / -	50 / -
Hauteur minimale/maximale (m)	4 / 11	4 / 11	4 / 11	4 / 11	4 / 11	4 / 11
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	- / 2	- / 2	- / 2	- / 2	- / 2	- / 2
RAPPORTS						
Bâti/terrain maximal pour bâtiment principal (%)	40	40	40	40	40	40
Bâti/terrain maximal pour bâtiment complémentaire (%)	10	10	10	10	10	10
MARGES						
Avant minimale/maximale (m)	6	6	6	6	6	6
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Arrière minimale (m)	6	6	6	6	6	6

TERRAIN						
PIA						
PAE						
Projet intégré	réf.: règlement de zonage # 2004-03-03 - article 6.3.2					
Notes spéciales	7	11	11			11

(11) La façade principale pour les bâtiments commerciaux ou industriels, d'utilité publique, agricoles, les postes d'essence et les maisons mobiles peut être réduite à 5,4 mètres minimum. (7) La hauteur minimale d'un bâtiment principal de moins de 50,0 m ² est de 3,0 m.	N° régl.	Date